

Arrêté n° PCICP n° 2020338-0001 du 3 décembre 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

---  
**Société BD MÉTHANE**  
**Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE**

---  
Arrêté préfectoral d'enregistrement

---  
Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

**VU** l'annulation du SDAGE du bassin Seine-Normandie par décision du tribunal administratif de PARIS des 19 et 26 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE, approuvé le 17 juillet 2008 ;

**VU** la demande présentée, en date du 02 octobre 2019, par la société BD MÉTHANE, dont le siège social est au 2 grande rue, 10190 DIERREY-SAINT-PIERRE pour l'enregistrement relatif à l'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation à BARBEREY-SAINT-SULPICE et à la création de deux stockages déportés, l'un à DIERREY-SAINT-JULIEN et le second à LE PAVILLON-SAINTE-JULIE ; notamment le CERFA n° 15679\*02 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 27 novembre 2015, au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à BARBEREY-SAINT-SULPICE par la société BD MÉTHANE ;

**VU** les compléments apportés par le porteur de projet le 16 mars 2020 et le 10 avril 2020 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'étude préalable au plan d'épandage de digestat liquide de l'unité de méthanisation BD MÉTHANE, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

**VU** l'avis émis par la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture, par courriels des 9 et 10 octobre 2019 ;

**VU** l'avis émis par les services de la DDT, par courriel du 22 novembre 2019 ;

**VU** les avis et les recommandations, émis par les services du SDIS par courriel du 7 octobre 2019 et du 20 février 2020 ;

**VU** la décision préfectorale en date du 11 juin 2020, motivant la non-bascule du projet soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation et la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020155-0001 du 3 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 24 juin et le 22 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable concernant la demande d'augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation et de la création de deux stockages déportés, déposée par la SAS BD MÉTHANE, par délibération n° 34/2020 du conseil municipal de la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN du 24 juillet 2020 ;

**VU** l'avis défavorable concernant le projet déposé par la SAS BD MÉTHANE, par délibération du conseil municipal de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE du 31 juillet 2020 portant sur le risque d'explosion d'un site de méthanisation, sur le non-bâchage des tas d'ensilage et sur les nuisances olfactives émises actuellement ;

**VU** les observations du conseil municipal de SAINT-LYÉ émises le 28 juillet 2020, portant sur l'augmentation de circulation de poids lourds, de l'envol de poussières lors de l'utilisation de chemins, de nuisances olfactives constatées lors de l'épandage ;

**VU** la décision du conseil municipal de la commune de MESNIL-SAINT-LOUP de s'abstenir d'émettre un avis sur le projet, en date du 10 juillet 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2020, portant sur la visite inopinée du 28 août 2020, constatant l'absence de nuisances olfactives en dehors du site ;

**VU** le guide de « *Bonnes pratiques pour le stockage de matière avant méthanisation* » édité par l'ADEME, dans la version de mai 2020 ;

**VU** le rapport d'étude d'impact odorant n°200917-1, établi le 17 septembre 2020, par l'organisme OLENTICA, démontrant l'impact négligeable des odeurs du site, transmis par courriel de l'exploitant le 23 septembre 2020 ;

**VU** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur des sites ;

**VU** l'avis du maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE, du 19 juillet 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;

**VU** l'avis du maire de DIERREY-SAINT-JULIEN, du 5 juillet 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de la première lagune ;

**VU** l'avis du maire de PAVILLON-SAINTE-JULIE, du 26 mars 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de la seconde lagune ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations de la part de la société BD METHANE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact odorant du site a été démontrée par le rapport d'étude OLENTICA n°200917-1 et que, lors de la visite d'inspection inopinée du 28 août 2020, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de nuisances olfactives en dehors du site ;

**CONSIDÉRANT** que le guide de « Bonnes pratiques pour le stockage de matière avant méthanisation » édité par l'ADEME, dans la version de mai 2020, valide l'absence de bâchage de l'ensilage, compensée par la création d'une croûte de 30 à 40 cm d'ensilage tassé, sur laquelle est semée de l'orge afin de créer une couverture végétalisée, sans création de déchets plastiques ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **A R R Ê T E**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BD METHANE représentée par M. Eric BRUEDER, dont le siège social est situé au 2 grande rue, 10190 DIERREY-SAINT-PIERRE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée à Les Vaucelles 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE.

La première lagune est sise au Lieu-dit « La Pointe à Simone » 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN.

La seconde lagune se situe au Lieu-dit « Les Fournets » 10350 LE PAVILLON-SAINTE-JULIE.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1 b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, issues de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts etc.) Quantité moyenne de matières traitées : <b>55 t/j (20 000 t/an)</b>	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale stockée sur le site : 4 t (gazomètres et tuyauteries)	DC
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: Inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière biogaz en container de 300 kW	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non-Classé

## Article 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A)	81 t/an d'azote (en considérant la valeur maximale de concentration en NTK des analyses de digestats disponibles)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site 4 ha (pas de bassin versant amont concerné du fait des axes routiers qui interceptent les ruissellements amonts)	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage existant et déclaré	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement de 4 000 m <sup>3</sup> /an	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique – NC : Non-Classé

## Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	BARBEREY-SAINT-SULPICE	ZB	44
Lagune	DIERREY-SAINT-JULIEN	ZT	2
Lagune	PAVILLON-SAINTE-JULIE	OF	544

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 26 400 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 octobre 2019, complétée le 16 mars 2020 et le 10 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société BD METHANE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE, de DIERREY-SAINT-JULIEN et de PAVILLON-SAINTE-JULIE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par les maires de BARBEREY-SAINT-SULPICE, de DIERREY-SAINT-JULIEN et de PAVILLON-SAINTE-JULIE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

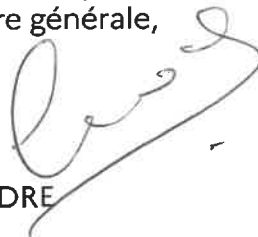
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE